



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 30 DEC. 2024

ouvrant une enquête publique unique relative à un projet d'aménagement du nouveau quartier de Hauterive situé sur la commune de Pont-de-l'Arn et portant sur :

- **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-de-l'Arn**
- **la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol**
- **la demande de permis de construire de la zone résidentielle, comprenant des panneaux installés en toiture des résidences, de la halle et des ombrières photovoltaïques.**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.422-2, R.422-2 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Considérant la demande de permis de construire PC 08120923B0001 déposée le 5 janvier 2023 à la mairie de Pont-de-l'Arn par la SASU LER DEVELOPPEMENT, relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de cette commune ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 15 février 2023 de la commune de Pont de l'Arn relative au lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant la demande de permis de construire PC 08120924B0006 déposée le 18 avril 2024 par la mairie de Pont-de-l'Arn par la SASU LER DEVELOPPEMENT, relatif à la construction d'un lotissement sur le territoire de cette commune ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières, en date du 20 octobre 2023 portant sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune Pont-de-l'Arn ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Occitanie du 10 juillet 2023 - n°MRAe : 2023APO91 ;

Considérant le courrier de la direction départementale des territoires du Tarn du 20 novembre 2024 déclarant complet le dossier déposé par le pétitionnaire et la collectivité ;

Considérant la décision n° E24000170/31 du 6 décembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Patrick ROUX pour conduire l'enquête publique relative aux demandes et déclaration susvisées en qualité de commissaire enquêteur et M. Gilles MIRAMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique unique de 33 jours est ouverte, du lundi 27 janvier 2025 à 9h au vendredi 28 février 2025 à 17h, sur le territoire de la commune de Pont-de-l'Arn (81660).

Article 2 – L'enquête publique unique porte sur un projet d'aménagement du nouveau quartier de Hauterive situé sur la commune de Pont-de-l'Arn et qui recouvre :

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme initiée par la commune de Pont-de-l'Arn en qualité de maître d'ouvrage
- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 11,58 MWc déposée par la SASU LER DEVELOPPEMENT.
- la demande de permis de construire de la zone résidentielle composée d'habitations comprenant des panneaux installés en toiture des résidences (702,7 kWc) et de la halle (310 kWc), des ombrières photovoltaïques (1232 kWc). déposée par la SASU LER DEVELOPPEMENT.

Article 3 – Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie, 2 avenue Philippe Cormouls 81660 Pont-de-l'Arn.

Article 4 – Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public, aux frais de la SASU LER DEVELOPPEMENT :

1 – à la diligence des services de la préfecture du Tarn, par voie de publication, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique puis dans les huit premiers jours de celle-ci ;

2 – par voie d'affichage par le maire de la commune de Pont-de-l'Arn (81600) qui fait parvenir à la préfecture du Tarn, dès la fin de l'enquête, un certificat attestant que l'avis d'enquête a été affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public ;

3 – par voie d'affichage du même avis par les responsables du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 publié au Journal officiel du 28 novembre 2021 ;

4 – par les services préfectoraux, sur le site internet des services de l'État dans le Tarn : www.tarn.gouv.fr.

Article 5 – Le tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Patrick ROUX pour conduire l'enquête publique relative aux demandes et déclaration susvisées en qualité de commissaire enquêteur et M. Gilles MIRAMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Afin de recevoir les observations écrites et orales du public, le commissaire enquêteur tiendra des permanences dans les locaux de la mairie de Pont-de-l'Arn (81600) aux dates suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Pont-de-l'Arn	- lundi 27 janvier 2025	09h00 – 12h00
	- mardi 4 février 2025	14h00 – 17h00

	- jeudi 13 février 2025	09h00 – 12h00
	- vendredi 28 février 2025	14h00 - 17h00

Article 6 – Un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, est déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Pont-de-l'Arn (81600) où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute information sur le dossier soumis à enquête publique unique peut être obtenue auprès de la SASU LER DEVELOPPEMENT représentée par M. Audric Galibert (Tél. : 06 52 31 86 21 – audric@groupewattetco.com) ou de la préfecture du Tarn – (secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières) où le dossier est consultable en version papier ou sur un poste informatique. Et pour le volet « mise en compatibilité du PLU », auprès de la mairie de Pont-de-l'Arn représentée par Mme Pascale BONHOMME, secrétaire générale (Tél. : 05 63 61 80 45 – secretariat.general@pontdelarn.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même bureau.

Le dossier est également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante : www.tarn.gouv.fr.

Article 7 – Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées peuvent formuler leurs observations et propositions, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Pont-de-l'Arn (81600).

Les observations et propositions du public peuvent également être formulées sur un registre numérique accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5911> ou adressées par voie postale au siège de l'enquête : 2 avenue Philippe Cormouls 81660 Pont-de-l'Arn, à l'attention du commissaire enquêteur, « enquête publique SASU LER DEVELOPPEMENT », mairie de Pont-de-l'Arn (81600).

Les observations et propositions peuvent être consultées au siège de l'enquête publique, pendant la durée de l'enquête où elles sont tenues à la disposition du public et sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Article 8 – Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Article 9 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ; le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet du Tarn, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 – Dès leur réception, la préfecture du Tarn adresse une copie du rapport et des conclusions à la SASU LER DEVELOPPEMENT ainsi qu'au maire de Pont-de-l'Arn (81600) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La préfecture du Tarn publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet www.tarn.gouv.fr et les tient à la disposition du public pendant un an.

Article 11 – A l'issue de la procédure, le maire de Pont-de-l'Arn statuera sur :

- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- le permis de construire de la zone résidentielle déposé par la société SASU LER DEVELOPPEMENT, comprenant des panneaux installés en toiture des résidences, de la halle et des ombrières photovoltaïques installés sur le territoire de la commune qu'elle accordera ou refusera;

Enfin le permis de construire du parc photovoltaïque au sol déposé par la société SASU LER DEVELOPPEMENT sera à l'issue de cette même procédure accordé ou refusé par le préfet du Tarn.

Article 12 – Le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de Pont-de-l'Arn (81600), la SASU LER DEVELOPPEMENT ainsi que le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Albi, le 30 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres



Laurent GANDRA-MORENO